

Résultat de la consultation publique sur la suppression des « classifications AMF » des organismes de placement collectif

Lors de la séance du 31 mai 2016, le Collège de l'AMF a autorisé l'ouverture d'une consultation publique portant sur la suppression des classifications de certains organismes de placement collectif (« OPC »). La consultation a été ouverte du 7 juin au 29 juillet 2016.

L'AMF a reçu 18 réponses d'associations professionnelles, de sociétés de gestion de portefeuille, de conseillers en investissement financier, de prestataire de service d'investissement et d'investisseurs particuliers.

La plupart des associations professionnelles et des sociétés de gestion ayant répondu à la consultation ont constaté que les classifications ne concernaient que les fonds français et ont souligné le caractère inadapté de ce système. Néanmoins, de nombreux participants ont noté les vertus pédagogiques des classifications qui offrent des repères aux investisseurs de détail.

La réflexion concernant les classifications AMF a été accueillie favorablement et une modification du système apparaît comme indispensable pour la plupart des répondants qui considèrent que les classifications sont inadaptées car elles ne reflètent pas toujours l'investissement de l'OPC. Ainsi, la classification « Diversifié » a été considérée par les acteurs comme difficilement compréhensible et pouvant porter à confusion. Elle n'est, en effet, pas nécessairement le reflet d'une diversification des actifs ou des risques, contrairement à ce que son intitulé pourrait suggérer.

La grande majorité des acteurs ont encouragé la suppression de l'obligation d'utiliser les classifications AMF. Ils souhaitent, toutefois, pouvoir utiliser, de manière optionnelle, cette classification, notamment en raison de son caractère structurant dans la distribution. Aussi, certains participants ont demandé une période transitoire afin de mesurer les conséquences opérationnelles d'une suppression des classifications, notamment en termes de systèmes d'information.

1. Evolution de la doctrine de l'AMF relative aux classifications d'OPC

1.1. Champ d'application des modifications

Il est précisé que, sont concernés par cette réforme, les OPC qui, sous le régime actuel, recourent à une classification AMF, c'est-à-dire, les OPCVM, les fonds d'investissement à vocation générale, les fonds de fonds alternatifs, les fonds professionnels à vocation générale, les fonds d'épargne salariale ainsi que les fonds professionnels spécialisés (hors le cas des sociétés de libre partenariat).

1.2. Orientations des évolutions de la doctrine de l'AMF

Prenant acte des différentes remarques formulées par les participants à la consultation, l'AMF ajuste sa doctrine AMF en retenant les orientations suivantes :

- En principe, les classifications AMF pourront être maintenues, à titre optionnel, selon le choix de la société de gestion de portefeuille (« SGP ») ou de l'organisme de placement collectif (« OPC ») ;
- Ainsi, les classifications « Actions », « Obligations » et le cas échéant « Fonds de multigestion alternative » pourront être supprimées sur option ;
- En revanche, les classifications « Fonds à formule », « Monétaire court terme » et « Monétaire », ainsi que les classifications propres à l'épargne salariale ne seront pas supprimées¹ ;
- Par ailleurs, la classification « Diversifié » sera supprimée au 31 décembre 2017, sans possibilité de maintien optionnel après cette date.

Il convient de noter que seule la mesure relative à la suppression de la classification « Diversifié » prévoit un régime transitoire (suppression au 31 décembre 2017). Ainsi, sans action de la part de la SGP ou de l'OPC, toute autre classification AMF d'un OPC sera maintenue.

¹ Par classifications propres à l'épargne salariale on entend, les classifications prévues aux articles 30-10 et 30-11 de l'instruction AMF DOC-2011-20, soit la classification FCPE ou SICAVAS « investis en titres de l'entreprise » et la classification FCPE ou SICAVAS « investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise ».

2. Pour les OPC supprimant leur classification AMF : basculement obligatoire des classifications AMF vers les catégories d'OPC permettant à la Banque de France d'assurer ses obligations déclaratives auprès de la Banque Centrale Européenne

Pour assurer la continuité de la communication à la Banque de France de données, les OPC qui ne retiendraient plus de classification AMF devront néanmoins, dans le cadre de leurs relations avec l'AMF et pour les besoins de ces déclarations statistiques, renseigner une des catégories d'OPC permettant à la Banque de France d'assurer ses obligations déclaratives auprès de la Banque Centrale Européenne².

2.1. Les catégories d'OPC permettant à la Banque de France d'assurer ses obligations déclaratives auprès de la Banque Centrale Européenne

Les catégories d'OPC en question sont :

« Fonds obligations »

Fonds d'investissement dont l'actif est durablement et essentiellement/principalement exposé aux titres de créance et autres produits de taux ; l'exposition aux marchés actions doit être durablement inférieure à 10% de son actif. Une augmentation de l'exposition aux marchés actions qui conduirait à ce que le fonds soit exposé à plus de 10% auxdits marchés ne peut être que ponctuelle.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment ceux qui ont décidé d'abandonner leur classification AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euro », « Obligations et autres titres de créance internationaux » et qui conservent cette orientation de gestion ainsi que certains fonds « diversifiés » présentant de manière ponctuelle une exposition au risque action supérieure à 10% de l'actif.

« Fonds actions »

Fonds d'investissement dont l'actif est durablement et essentiellement/principalement exposé aux marchés actions et autres participations assimilées, c'est-à-dire qui définit une limite d'exposition aux marchés actions d'au moins 60% de son actif. Une diminution de l'exposition aux marchés actions qui conduirait à ce que le fonds soit exposé à moins de 60% auxdits marchés ne peut être que ponctuelle.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment ceux qui ont décidé d'abandonner leur classification AMF « Actions françaises », « Actions de pays de la zone euro », « Actions des pays de l'Union européenne », « actions internationales », certains fonds « diversifiés » ayant une prédominance actions mentionnée au sein de la documentation réglementaire (c'est-à-dire a minima 60% de façon durable) et qui conservent cette orientation de gestion.

« Fonds mixtes »

Fonds d'investissement dont l'actif est exposé tant aux actions qu'aux obligations c'est-à-dire qui n'entre pas dans les deux catégories précédentes.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment ceux qui ont décidé d'abandonner (ou qui devront le faire) leur classification AMF « Diversifié » dont l'actif est exposé tant en actions qu'en obligations et qui conservent cette orientation de gestion.

« Fonds investis en biens immobiliers »

Fonds d'investissement dont l'actif est essentiellement/principalement exposé directement ou indirectement aux actifs immobiliers.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment les OPCI, SCPI et FPS lorsque ces derniers sont essentiellement/principalement exposés directement ou indirectement en actifs immobiliers et qui conservent cette orientation de gestion. Toutefois, pour les OPCI et SCPI, aucune classification n'est à renseigner, leur nature juridique permettant directement de les qualifier.

² Dans le cadre du Règlement n°1073/2013 de la Banque Centrale Européenne du 18 octobre 2013 relatif aux statistiques sur les actifs et les passifs des fonds d'investissement, la Banque de France a des obligations de déclaration statistique sur les OPC selon six catégories auprès de la Banque Centrale Européenne.

« Fonds spéculatifs »

Fonds d'investissement qui met en œuvre des stratégies d'investissement relativement libres de contraintes afin de réaliser un rendement absolu positif et qui ne rentrent pas dans les classifications BCE fonds actions, obligations, mixtes ou immobiliers décrits ci-dessus. Le fonds est soumis à peu de contraintes quant au type d'instruments financiers dans lesquels ils peuvent investir, de sorte qu'il peut en toute souplesse avoir recours à une large gamme de techniques financières comprenant les instruments à effet de levier, la vente à découvert ou toute autre technique.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment ceux qui ont décidé d'abandonner leur classification AMF « Fonds de multigestion alternative » ou qui mettent directement en œuvre des stratégies de gestion alternatives.

« Autre Fonds »

Fonds ne pouvant entrer dans aucune des catégories précédentes.

Les OPC entrant dans cette catégorie sont notamment ceux investis en créances ou autres actifs non visés ci-dessus et qui conservent cette orientation de gestion.

2.2. Modalités pratiques du passage des classifications AMF vers les catégories d'OPC permettant à la Banque de France d'assurer ses obligations déclaratives

Les OPC qui choisissent d'abandonner leur classification AMF devront donc renseigner une des catégories mentionnées ci-dessus sur leur extranet GECO. Les OPC qui n'avaient pas, jusqu'à présent, de classification AMF, ne sont pas concernés (notamment, FCPR, FCPI, FIP, OPCI, SCPI). De même, les OPC pour lesquels une classification reste obligatoire (fonds monétaires, fonds à formule, FCPE ou SICAVAS investis en titres de l'entreprise, FCPE ou SICAVAS investis à moins d'un tiers en titres de l'entreprise) n'auront pas à choisir une de ces catégories d'OPC.